



b. 643

Décision du 24 février 2012

Composition de l'Autorité

Roger Blum (président)
Regula Bähler (vice-présidente), Paolo Caratti,
Carine Egger Scholl, Heiner Käppeli,
Alice Reichmuth Pfammatter, Claudia Schoch Zeller,
Stéphane Werly, Mariangela Wallimann-Bornatico
Pierre Rieder, Réjane Ducrest (secrétariat)

Objet

Télévision Suisse Romande, TSR 1, reportage « Le festival
du film fantastique de Neuchâtel consacre une rétrospective
au cinéma gore » diffusé dans le 19:30 du 6 juillet 2011

Plainte du 25 octobre 2011

Parties à la procédure

M et S et leurs 20 cosignataires (les plaignants)

Société suisse de radiodiffusion et télévision SRG SSR
(l'intimée)

En fait:

A. La TSR a diffusé en date du 6 juillet 2011, dans le cadre du 19:30 (dernier sujet diffusé à 19h50), un reportage intitulé « Le festival du film fantastique de Neuchâtel (NIFFF) consacre une rétrospective au cinéma gore » (durée : 2 min 30).

B. En date du 25 octobre 2011, M et S (ci-après les plaignants) ont formé une plainte cosignée par vingt autres personnes à l'encontre de ce reportage. La plainte était accompagnée du rapport de médiation daté du 27 septembre 2011. Les plaignants font valoir une violation des art. 4 al. 1 et 5 de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV; RS 784.40) ainsi que de l'art. 4 de l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV; RS 784.401). Ils estiment que la diffusion au sein du 19:30 d'extraits particulièrement sanglants et violents de films gore présentés au festival de Neuchâtel constitueraient une banalisation de la violence. Les images diffusées seraient en outre susceptibles de porter préjudice à l'épanouissement psychique et moral des mineurs.

C. En application de l'art. 96 al. 2 LRTV, la Société suisse de radiodiffusion et télévision SRG SSR (ci-après la SSR ou l'intimée) a été invitée à prendre position. Dans sa réponse notifiée le 2 décembre 2011, elle requiert le rejet de la plainte. Eu égard à la réputation du NIFFF, elle estime qu'il entrerait dans sa mission d'information d'évoquer la rétrospective du cinéma gore consacrée par la 11^{ème} édition de ce festival. Afin de respecter les exigences légales, elle aurait précédé la diffusion du reportage d'un avertissement clair à l'attention des téléspectateurs. En outre, les courtes séquences diffusées qui sont contestées ne seraient pas gratuites mais en lien direct avec le sujet du reportage. Ces extraits auraient été choisis avec soin afin d'éviter la diffusion d'images particulièrement choquantes ou violentes, laissant seulement imaginer au téléspectateur ce qui se passe. Finalement, le commentaire du journaliste ou les interviews en écrans partagés, attirant l'attention du téléspectateur, auraient atténué la force des extraits concernés.

D. Dans une détermination complémentaire du 10 janvier 2012, les plaignants confirment leur position. A leur sens, les extraits diffusés représenteraient une succession d'images d'actes violents sortis de leur contexte, sans valeur informative, destinées uniquement à la promotion du gore. L'information orale ne permettrait pas par ailleurs au téléspectateur de situer le sous-genre gore dans l'art cinématographique. Dès lors, il serait injustifié d'invoquer le mandat culturel comme le fait le diffuseur. En ce qui concerne la protection des mineurs, les plaignants estiment que l'avertissement préalable ne serait pas assez explicite et inadapté aux mineurs. Le reportage aurait dû informer le téléspectateur des limites d'âge imposées à ce genre de films. De manière générale, la diffusion des extraits litigieux à cette heure serait inadmissible.

E. Dans sa réponse du 27 janvier 2012, le diffuseur persiste intégralement dans ses conclusions. Il précise que le reportage, diffusé dans le cadre du 19:30, visait à rendre compte d'un événement relevant de l'actualité culturelle. Dès lors, le but n'était pas d'expliquer en détail la nature et les caractéristiques du genre gore. Concernant l'art. 5 LRTV, la SSR

considère que cette disposition n'obligerait pas à fixer un horaire de diffusion adéquat si d'autres mesures sont prises comme la diffusion d'un signal acoustique ou d'un symbole optique; ce d'autant plus qu'avec les modes de consommation actuels (vidéos à la demande etc.), la protection accordée en fixant un horaire adéquat deviendrait illusoire.

F. Les parties ont été informées par courrier de l'AIEP du 31 janvier 2012 que les délibérations du 24 février 2012 se tiendraient publiquement, sous réserve d'un intérêt privé digne de protection.

G. Dans des remarques complémentaires formulées par mail et par courrier du 3 février 2012, les plaignants mettent en exergue le fait que la RTS est le sponsor du NIFFF 2011 et qu'elle ne peut déduire de son mandat la promotion d'œuvres culturelles étrangères. Les plaignants comparent la violence « suggérée » à la pornographie qui, dans le même ordre d'idée, pourrait l'être également. Ils sont finalement d'avis que l'argument de la SSR selon lequel elle ne serait pas contrainte de fixer un horaire de diffusion adéquat en cas d'avertissement préalable est un non-sens qui serait d'ailleurs contraire à la pratique de la Schweizer Fernsehen.

H. Par courrier du 9 février 2012, l'intimée a informé renoncer à formuler d'autres remarques complémentaires.

Considérant en droit:

1. La plainte a été déposée dans les délais, accompagnée du rapport de médiation. Elle est en outre suffisamment motivée (art. 95 al. 1 et 3 LRTV).
2. L'art. 94 LRTV définit la qualité pour agir. Dans le cadre d'une plainte populaire est légitimée à agir toute personne âgée de 18 ans révolus, suisse ou étrangère, titulaire d'un permis d'établissement ou de séjour, qui a déposé une réclamation auprès de l'organe de médiation et pour autant que sa plainte soit appuyée par 20 personnes au moins remplissant les mêmes conditions (art. 94 al. 2 et 3 LRTV; plainte dite populaire). En l'espèce, l'ensemble des exigences précitées sont réalisées.
3. L'AIEP relèvera préalablement que sa compétence se limite, en vertu de l'art. 97 al. 2 LRTV, à établir si une émission mise en cause enfreint les dispositions relatives au contenu des émissions rédactionnelles (art. 4 et 5 LRTV ou dispositions correspondantes du droit international) ou si un éventuel refus d'accès au programme est illicite. Dès lors, l'AIEP ignorera les considérations des parties relatives à l'art. 24 LRTV (mandat) qui sont étrangères à son champ de compétence matériel.
4. La plainte détermine l'objet du litige et délimite le pouvoir d'examen de l'AIEP. Lorsque l'Autorité de plainte entre en matière, elle procède librement à l'examen du droit applicable, sans être liée par les griefs formulés ou les motifs invoqués par les parties (ATF 121 II 29, cons. 2a, p. 31 [«Mansour – Mort dans le préau»]).
 - 4.1 L'art. 93 al. 3 de la Constitution fédérale (Cst; RS 101) et l'art. 6 al. 2 LRTV garantissent l'autonomie du diffuseur. Celui-ci est libre de choisir un thème dans une émission ou un reportage et de le traiter comme il l'entend. Ce faisant, il doit respecter les dispositions correspondantes applicables au contenu des émissions rédactionnelles. Parmi celles-ci figurent en autres l'interdiction de faire l'apologie de la violence ou de la banaliser (art. 4 al. 1 LRTV) et l'obligation pour les diffuseurs de veiller à ce que les mineurs ne soient pas exposés à des émissions susceptibles de porter préjudice à leur épanouissement physique, psychique ou moral (art. 5 LRTV). Ces principes s'inscrivent dans un cadre juridique international puisqu'ils correspondent aux normes minimales de l'art. 7 al. 1 et 2 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière (CETT; RS 0.784.405; voir à cet égard le message du 18 décembre 2002 relatif à la révision totale de la loi sur la radio et télévision; FF 2003 1425 et ss, notamment 1515 et 1449). L'AIEP se réfère par ailleurs à la recommandation R (97) 19 sur la représentation de la violence dans les médias électroniques du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui lutte contre la représentation gratuite de la violence.
 - 4.2 L'art. 4 al. 1 LRTV interdit aux émissions de faire l'apologie de la violence ou de la banaliser. Au sein d'une émission d'information, il faut retenir que tel est le cas lorsque la violence constitue une fin en soi et qu'elle est disproportionnée. L'AIEP examinera en d'autres termes si la diffusion des images empruntées de violence était nécessaire à la transmission d'une information fidèle et objective (décision de l'AIEP b. 479 du 5 décembre 2003, ch. 4.1.1 [« Leichen von Saddam Husseins Söhnen»]).

4.3 La violence, à travers ses différentes manifestations, fait inévitablement partie de la réalité transcrite par les actualités. Il est parfois indispensable de montrer des images au contenu violent pour documenter et illustrer au mieux des faits et événements liés à des conflits, assassinats, attentats etc. (décision b. 442 du 18 octobre 2001, ch. 5.7 [« Tagesschau »], publié dans JAAC 66/2002, n°49, p. 550). Ces images revêtent alors une signification particulière pour ce qu'elles symbolisent, par exemple la souffrance de la guerre, ou en raison de la portée historique de l'événement dont elles rendent compte. L'intérêt prépondérant du public à être informé justifie dès lors cette diffusion. Toutefois, l'interdiction de la banalisation de la violence oblige le diffuseur, en conformité avec le principe de proportionnalité, à ne pas exposer longuement ou de manière répétée des images au contenu violent (décision de l'AIEP b. 380 du 23 avril 1999 [« 24 Minuten mit Cleo »], publiée partiellement dans medialex 3/99, p. 197). Dans le contexte particulier des actualités, la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) a récemment constaté qu'une sanction d'une autorité de surveillance qui vise à punir des représentations de la violence, notamment dans un but de protection de la jeunesse, ne constituent pas une atteinte à la liberté d'expression garantie par l'art. 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (arrêt de la Cour EDH du 21 juillet 2011, « Sigma Radio Television Ltd c. Chypre », requêtes n° 3218/04 et 35122/05, ch. 197 et ss notamment).

4.4 Dans le domaine de la fiction, outre l'intensité de la violence projetée, il est avant tout déterminant de savoir si l'œuvre a une valeur artistique et si le public peut se distancer dans la mesure requise des scènes de violence qui sont montrées. Des éléments comme l'heure de diffusion ou une éventuelle mise en garde entrent également en considération (décision de l'AIEP b. 522 du 27 janvier 2006, ch. 6.1 [« The Glimmer Man »]).

4.5 L'AIEP a développé des critères d'appréciation distincts selon qu'il s'agisse de reportages d'actualités ou de fictions issues du produit de l'imagination. Le cas d'espèce est particulier dans la mesure où des extraits de fiction ont été diffusés au sein même d'une émission d'information. Comme ces extraits ne permettent pas à eux seuls d'évaluer l'éventuelle valeur artistique des films présentés (voir décision de l'AIEP b. 597 du 20 février 2009, ch. 4.3 [« Ken Park »]), l'unique question pertinente sera celle de savoir si la diffusion des extraits litigieux se justifiait pour transmettre l'information la plus objective possible ou à l'inverse, si celle-ci a exposé gratuitement ou de façon disproportionnée des scènes de violence.

5. La RTS a choisi de consacrer le dernier volet du 19:30 du 6 juillet 2011 à la 11^{ème} édition du NIFFF qui a eu lieu du 1^{er} au 9 juillet 2011. Fondé en 2000, ce festival affiche un rayonnement croissant et est devenu l'un des principaux rendez-vous cinématographiques de notre pays. Chaque année, il attire un public toujours plus important, venant de Suisse mais aussi de l'étranger. Lors de sa dernière édition qui a réuni 27'000 spectateurs, le NIFFF a proposé une rétrospective du cinéma gore intitulée « Just a film », avec la présence de son initiateur Herschell Gordon Lewis. Ce sous-genre particulier issu du cinéma d'horreur se caractérise par des scènes extrêmement sanglantes et très explicites. A la différence des autres films apparentés, le gore ne s'attarde pas sur l'acte violent lui-même, mais sur son résultat exhibé en gros plan et en détail (blessures/mutilations) dans le but

d'inspirer le dégoût au spectateur.

6. La rubrique litigieuse du 19:30 débute par un avertissement préalable de la journaliste qui indique que « *les images du sujet pourraient choquer certaines sensibilités* ». Le reportage s'ouvre avec des images du réalisateur Heschell Gordon Lewis donnant une conférence au NIFFF. Après un court portrait de ce « parrain du gore », place est faite à une scène de son film « Blood Feast » (1963) montrant une femme apeurée, hurlant dans sa baignoire et un homme un couteau ensanglanté à la main. Des images de mutilations assez grossières et une interview du réalisateur se partagent ensuite l'écran. Puis le reportage dresse l'historique du cinéma d'horreur (gore thématique ou outrancier et burlesque dans les années 70 ; gore plus brutal et réaliste aujourd'hui), tandis que plusieurs extraits de films sont diffusés plein écran. Dans la première séquence en noir et blanc, « Un chien andalou » de Bunel (1927), un nuage effilé travers la lune au moment où une lame de rasoir s'apprête à trancher l'œil d'une femme. Suivent des extraits de « La Mouche » de Cronenberg (1986) et de « Braindead » de Jackson (1992) qui exhibent deux créatures surnaturelles, hideuse pour l'une et burlesque pour l'autre. Dans le cadre du dernier extrait sélectionné, « Hostel » de Roth (2005), le commentaire souligne que ce film appartient à un genre nouveau qui s'est développé dans une direction plus brutale, combinant sexe, sadisme et torture. Le premier tableau se déroule dans un sauna où des jeunes gens partiellement dénudés entament une conversation. Le second extrait laisse deviner les sévices infligés à un jeune homme (ligoté dans une cave) et une jeune femme (dont on ne voit que le pied) au moyen d'outils divers tels que perceuse électrique et tenaille. Cette séquence et une interview du réalisateur sont diffusées en écran partagé. Le sujet s'achève sur une question récurrente depuis les origines du cinéma: montrer ou ne pas montrer ?

6.1 En choisissant de traiter du genre gore et en diffusant des extraits cinématographiques, par essence emprunts de brutalité, le diffuseur était nécessairement susceptible de banaliser la violence ou d'en faire l'apologie. L'AIEP se réfère en particulier au film « Hostel » qui aborde le thème de la perversion et du sadisme extrême avec des actes de violence purement gratuits. La violence étant inévitablement présente tout au long du reportage, des limites claires s'imposaient dans le choix des images qui accompagnent le commentaire.

6.2 L'AIEP ne nie pas que les extraits en cause ont été diffusés dans le cadre des actualités qui font état, par définition, d'événements dramatiques ou choquants (guerres, catastrophes, attentats, accidents etc.). Mais la plupart du temps, ces informations sont véhiculées par le seul message verbal du journaliste. Comme il l'a été mentionné précédemment (voir ch. 4.3), des documents visuels à caractère violent qui illustrent le commentaire doivent rester exceptionnels et leur diffusion ne se justifie qu'en raison de l'intensité de l'événement rapporté ou de son lien particulier avec l'histoire (décision de l'AIEP b. 479 susmentionnée). D'une part, l'on ne saurait considérer la nouvelle édition du NIFFF comme un événement saillant. D'autre part, s'il y a lieu d'admettre, dans un but informatif, la présence d'images difficilement soutenables issues d'un fait d'actualité, la question paraît bien plus discutable s'agissant d'extraits de fiction dont le but avoué est de choquer et de dégoûter (voir sous l'angle de la protection des mineurs le ch. 7.3).

6.3 Cela étant, l'AIEP constate que les images controversées n'ont pas été diffusées dans le but de prôner la violence. Les extraits choisis permettent essentiellement de mieux comprendre le genre cinématographique présenté, lequel se caractérise intrinsèquement par une brutalité et une violence extrême. En d'autres termes, les images servent les propos. Sans elles, le diffuseur aurait pu difficilement rendre compte du cinéma gore, ce d'autant qu'une majorité du public du 19:30 méconnaît ce genre qui ne constitue qu'une niche au regard des autres styles cinématographiques.

6.4 Par ailleurs, considérant la nature explicite et démonstrative du gore, il faut admettre que la SSR est restée dans la proportion qui s'impose, que ce soit dans la sélection des images diffusées, dans leur durée ou dans la manière dont les extraits ont été présentés. Concrètement, la SSR a renoncé à lancer le reportage de but en blanc mais l'a précédé d'un avertissement préalable. Elle a censuré les scènes les plus brutales et a utilisé de manière ponctuelle la technique de l'écran partagé afin de valoriser l'information verbale plutôt que les images. Dans la même optique, elle a partiellement étouffé le volume de la bande-son des extraits avec les commentaires du journaliste ou du réalisateur à l'instar de « La Mouche » ou d'« Hostel ». En conséquence, si l'AIEP ne conteste pas la forte présence de la violence dans le sujet, elle constate aussi que celle-ci n'a jamais été banalisée ou mise en relief de façon contraire à l'art. 4 al.1 LRTV.

7. Sous l'angle de la protection de la jeunesse garantie par le droit des médias, il y a lieu de se demander si la diffusion du reportage était susceptible de porter préjudice à l'épanouissement physique, psychique ou moral des mineurs. Si ce risque existe, l'art. 5 LRTV impose aux diffuseurs de fixer l'horaire de diffusion de manière adéquate ou de prendre d'autres mesures. Selon la jurisprudence, tombent notamment sous le coup de cette disposition les émissions qui incitent à la violence, qui montrent des représentations cruelles prônant la violence gratuite, ou qui de toutes autres manières, sont propres à léser gravement la moralité des enfants et adolescents (JAAC 66/2002, n° 17, ch. 4.4, p. 181 et décision de l'AIEP b. 430 du 9 mars 2001 [« Die Ren & Stimp Show »]).

7.1 L'obligation de fixer adéquatement l'heure de diffusion ou de signaler les émissions susceptibles de porter préjudice aux mineurs relève de l'appréciation du diffuseur puisqu'il s'agit d'évaluer l'existence d'une nuisance potentielle dans chaque cas particulier. A cet égard, le diffuseur est tenu de faire preuve d'une diligence toute particulière dans la choix et la programmation de reportages, de films ou de séquences comportant des scènes de violence. Il ne doit pas perdre de vue que l'objectif de l'art. 5 LRTV est de protéger l'ensemble des mineurs. Dans cette optique, seuls les programmes adaptés aux enfants de moins de douze ans devraient être diffusés pendant la journée ou en début de soirée.

7.2 Le 19:30 s'adresse à un public désireux d'être informé des événements du jour. En choisissant de diffuser les extraits litigieux durant cette tranche-horaire, le diffuseur a tenu compte du public-cible du téléjournal (adultes et adolescents) mais a ignoré les enfants plus jeunes susceptibles de se trouver devant l'écran de télévision à cette heure de la soirée. L'AIEP ne nie pas l'importance du mécanisme du contrôle parental, et le fait qu'il appartient avant tout aux parents de filtrer les émissions ou images préjudiciables pour leurs enfants.

Reste qu'en raison de l'horaire de transmission du 19:30, le risque subsistait que de jeunes enfants subissent les images litigieuses. Contrairement aux adultes, ceux-ci ne bénéficient pas de la capacité, en particulier à la lumière du commentaire explicatif, de comprendre les images, de les replacer dans leur contexte et de faire la différence entre réalité et fiction. Comme ils sont incapables de les analyser et les décoder à leur juste valeur, la force des images est démultipliée à leur égard. Plus généralement, il est admis que les émissions au contenu violent peuvent influencer négativement le développement des mineurs (voir notamment le rapport du Conseil fédéral du 20 mai 2009 « Les jeunes et la violence - Pour une prévention efficace dans la famille, l'école, l'espace social et les médias » en réponse aux postulats Leuthard [03.3298], Amherd [06.3646] et Galladé [07.3665], ch. 5.4, p. 59 et ss, ainsi que l'émission « Puls » du 6 décembre 2010, reportage « Gewalt in den Medien stumpft Teenager ab »). C'est pourquoi les films comportant des scènes de violence accrues ne doivent être diffusés que dans le cadre d'émissions particulières et dans une tranche-horaire adéquate fixée entre 22h00 et 23h00 (JAAC 61/1997 n° 70, ch. 5.3, p. 659 [« Mann beisst Hund »]). Il en est ainsi pour les films gore. Il aurait dû en être de même pour un reportage traitant de ce genre de films qui en diffuse certains extraits.

7.3 Par ailleurs, si dans le cadre des actualités, la pesée d'intérêts entre la nécessité d'information et la protection des mineurs peut exceptionnellement faire primer la première et conduire à la diffusion d'images à caractère violent en début de soirée (voir à ce sujet ch. 4.3), ce besoin ne saurait se justifier en l'espèce pour des extraits de fiction dénués de toute portée symbolique ou historique. Il en résulte que l'horaire de diffusion du reportage considéré n'est pas adapté aux mineurs, en particulier aux enfants de moins de douze ans.

7.4 Le diffuseur ne doit pas exposer les mineurs à des émissions susceptibles de leur porter préjudice en fixant adéquatement l'horaire de diffusion ou en prenant d'autres mesures. Parmi celles-ci figure l'obligation prévue à l'art. 4 ORTV de signaler les émissions potentiellement dommageables au moyen d'un signal acoustique ou d'un symbole optique. En l'espèce, le reportage a bien été précédé d'un avertissement oral préalable mettant en garde « certaines sensibilités ». De l'avis de l'AIEP, cet avertissement ne saurait toutefois être suffisant au motif de sa formulation trop large qui ne concerne pas directement les mineurs, en particulier les enfants de moins de douze ans.

7.5 En conclusion, l'AIEP admet la présente plainte. Elle constate que le reportage contesté a porté atteinte à la protection de la jeunesse garantie par l'art. 5 LRTV en raison de son contenu préjudiciable pour les mineurs et de son heure de diffusion inadaptée.

Par ces motifs, l'Autorité de plainte :

1. admet, par 8 voix contre 1, dans la mesure où elle est recevable, la plainte du 25 octobre 2011 de M et S et leurs cosignataires, à l'encontre du reportage « Le festival du film fantastique de Neuchâtel consacre une rétrospective au cinéma gore », diffusé le 6 juillet 2011 dans le cadre du 19:30 sur la Télévision Suisse Romande. Elle constate que celui-ci a violé l'art. 5 LRTV relatif à la protection de la jeunesse.
2. invite la SRG SSR, conformément à l'art. 89, al. 1, lit. a LRTV, à lui fournir les mesures propres à remédier à cette violation dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente décision, respectivement dans un délai de 30 jours à compter de son entrée en force.
3. ne perçoit aucun frais de procédure.
4. communique la décision:
(...)

Au nom de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes
en matière de radio-télévision

Indication des voies de droit

En application des articles 99 LRTV et 82 al. 1, lit. a, 86 al. 1, lit. c et 89 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110), les décisions de l'Autorité de plainte peuvent être déférées au Tribunal fédéral par un recours, dans les trente jours qui suivent leur notification.

Envoi : 13 juin 2012